

DÉLIBÉRATION

Envoyé en préfecture le 05/12/2022

Reçu en préfecture le 05/12/2022

Affiché le **5 DEC. 2022**

ID : 038-213800758-20221205-DE_2022_008-AU

COMMUNE DE CHAPAREILLAN Département de l'Isère – Arrondissement de Grenoble

2022-008

DECISION DU MAIRE

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L211.11 ; L211.22 à L211.25 du code rural,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 4,

Considérant la nécessité pour la commune de répondre à ses obligations en matière de fourrière animale et de gestion des animaux errants ou dangereux,

Considérant la proposition de contrat présentée par la SAS SACPA,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la SAS SACPA, 12 place Gambetta, 47700 Casteljaloux un marché de prestations de services pour : capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassages des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale.

Le centre animalier SACPA, les Brassières, 38420 Le Versoud assurera l'accueil des animaux.

Article 2 : le marché est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois.

Le montant forfaitaire annuel des prestations s'élève à 0,966 € HT par habitant appliqué à la population totale du dernier recensement INSEE.

Le montant par habitant sera révisé chaque année en fonction de l'indice ICHT-M (coût horaire du travail activité spécialisée, scientifiques, techniques)

Article 3 : la dépense correspondante sera inscrite à cet effet au budget communal.

Article 4 : Madame le maire de Chapareillan et monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chapareillan, le premier décembre deux mille vingt-deux

Par délégation du conseil municipal
Martine VENTURINI
Maire

